

Nouvel environnement réglementaire des Indications Géographiques de Boissons Spiritueuses

Projet de décret relatif à l'étiquetage, la composition et les conditions d'élaboration des Boissons Spiritueuses

Suite à la réunion de la Commission Boissons Spiritueuses du 9 février 2016, le projet de décret a été très légèrement modifié :

- A l'article 5, dans le cadre des difficultés que rencontre le Pommeau dans sa classification douanière, les deux mots Boissons Spiritueuses ont été supprimés.
- A l'article 3, dernier alinéa il a été précisé que "le vieillissement correspond à une durée d'élevage en récipients de bois définie en nombre de mois ou d'années. **Il peut être exprimé en comptes d'âges dans la mesure où il correspond à ce nombre minimal de mois ou d'années.**"
- A l'article 4.6, dans la phrase "Lorsque l'étiquetage porte le nom d'un **cru** ou d'une marque commerciale comportant une désignation géographique, l'indication de l'appellation contrôlée est placée entre les mots : « appellation » et « contrôlée » ou immédiatement après les mots : « appellation d'origine contrôlée », le tout en caractères très apparents, lisibles et de dimensions identiques.", **le terme cru a été remplacé par dénomination géographique complémentaire**

Par ailleurs, quelques corrections formelles ont été effectuées : utilisation du présent de l'indicatif, numérotation des articles revue, simplifications rédactionnelles, etc.

La Commission européenne a indiqué le 26 février 2016 qu'elle considérait les réponses apportées par la France le 13 avril 2015 comme satisfaisantes. Ainsi ce projet de décret a pu être transmis au service "Simplification" du Secrétariat Général du Gouvernement pour recueillir son avis. Au vu des informations transmises, l'évaluation de ce projet de texte par le secrétariat général du Gouvernement a été jugée inutile, en conséquence de quoi la procédure de publication de ce projet de texte sera poursuivie.

Le projet de décret sera présenté au Comité National de l'INAO le 8 juin 2016 puis, assorti de son avis, adressé au Conseil d'Etat.

Vous trouverez en pièce jointe la note qui sera présentée au Comité National sur le sujet ainsi que le projet de décret.

Abrogation des AOR et des AOS

Les professionnels des rhums ou des IG anciennement AOR s'inquiètent de l'ambiguïté que constitue la coexistence de plusieurs statuts d'indication géographique pour les mêmes produits. Ils souhaitent donc que soit effectuée au plus vite

- l'abrogation des décrets d'AOR qui ne l'ont pas encore été;
- l'abrogation du 2ème alinéa de l'article L 641-9 du code rural et de la pêche maritime qui maintient les appellations d'origine simple dans les DOM.

Projet de décret sur les rhums

Le décret du 25 juillet 1963 définit les conditions d'emploi de la mention vieux et la réserve notamment aux produits détenus par le titulaire d'un compte de vieillissement. Or les arrêtés d'application qui précisent les modalités d'ouverture, de tenue et de contrôle de ces comptes de vieillissement liés à cette mention se trouvent en contradiction avec les cahiers des charges de certaines IG.

Le décret du 22 avril 1988 réserve un certain nombre de mentions aux appellations d'origine. Ces mentions ont été depuis lors définies dans les cahiers des charges des IG qui ont également fixé des conditions d'utilisation.

Il est donc nécessaire de clarifier cette situation et de réviser les dispositions de ces deux textes. Pour mémoire, la Commission Boissons Spiritueuses a étudié lors de ses séances du 6 novembre 2015 et du 9 février 2016 un projet de texte actualisant ces différentes dispositions.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note.

PJ: Projet de décret et note de présentation au Comité National